13.

Cac
FRC
2785

DÉCLARATION DU ROI,

Du 27 Septembre 1789.

PORTANT Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Septembre 1789; concernant la perception des Impôts & la Réduction du prix du Sel à six sols la livre, & Réglement pour l'exécution dudit Décret.

Vu par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 Septembre 1789.

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, du 23 Septembre 1789.

L'Assemblée nationale prenant en considération les circonstances publiques, relatives à la Gabelle

& aux autres impôts, & les propoſitions du Roi énoncées dans le diſcours du premier miniſtre des finances, du 27 Août dernier : conſidérant que, par ſon décret du 17 Juin dernier elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire, de toutes les impoſitions qui exiſtent, juſqu'au jour de la ſéparation de l'aſſemblée ; ou juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu : conſidérant que l'exécution de ce décret importe eſſentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la nation a pris ſous ſa ſauve-garde ; voulant néanmoins, venir, autant qu'il eſt en elle, au ſecours des contribuables, en adouciſſant dès à préſent le régime des gabelles, elle a décreté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Adminiſtrations Provinciales, les Juriſdictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes, que dans les Campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer les recouvremens des droits ſubſiſtants, que tous les Citoyens ſeront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, & le Roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des Barrieres & des Employés, & pour le maintien de la perception.

II.

La Gabelle ſera ſupprimée, auſſi-tôt que le

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées Provinciales.

III.

Provisoirement & à compter du premier Octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sols la livre de seize onces, dans les greniers des grandes & petites Gabelles; les Provinces qui payent le Sel un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

IV.

Les Réglemens qui, dans plusieurs Villes, Bourgs & Paroisses des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le Sel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du premier Janvier prochain.

V.

Les Réglemens qui dans les mêmes Provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de Taille ou de Capitation, à lever annuellement dans leur ressort une quantité déterminée de Sel, & qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclarations, n'auront

plus lieu également à compter du premier Janvier prochain.

V I.

Tous les Habitans des Provinces de grandes Gabelles jouiront, comme il en eſt uſé dans celles de petites Gabelles, & dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approviſionnemens du Sel néceſſaire à leur conſommation dans tels greniers ou magaſin de leur Province qu'ils voudront choiſir.

V I I.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui ſemblera, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, le ſel qu'il aura ainſi levé; il pourra même faire à ſon choix les levées, ſoit aux greniers, ſoit chez les Regratiers; il ſe conformera pour le tranſport, aux diſpoſitions du Réglement qui ont été ſuivies juſqu'apréſent.

V I I I.

Les ſaiſies domiciliaires ſont abolies & ſupprimées; il eſt défendu aux Employés & Commis des Fermes, de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquiſitions.

I X.

Les amendes prononcées contre les faux-Sauniers

coupables du premier faux-saunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux faux-Sauniers en récidive, les loix qui les soumettent à une procédure criminelle & à des peines afflictives, sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

X.

Les Commissions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies, pour connoître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence, les contestations dont lesdites Commissions connoissent, seront portées pardevant les Tribunaux qui en doivent connoître.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président, &c.

Vû pareillement l'Arrêté du même jour, par lequel l'Assemblée Nationale charge son Président de présenter le décret ci-dessus transcrit à la Sanction royale; le Roi a sanctionné ledit décret.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, LE COMTE DE ST. PRIEST.

DÉTAIL

De l'arrivée du Roi à Paris.

Sa Majeſté n'ayant pu ſe refuſer aux deſirs que les Habitans de Paris lui ont renouvellés, de lui voir établir ſa réſidence dans la Capitale, eſt partie de Verſailles le 6me., vers midi, avec la Reine, Monſeigneur le Dauphin, Madame, Madame Eliſabeth, Monſieur & Madame : Sa Majeſté a traverſé les rues aux acclamations univerſelles d'un peuple innombrable ; elle n'eſt arrivée à l'Hôtel-de-Ville qu'à huit heures & demie. Les cris de vive le Roi, vive la Reine, vive Monſeigneur le Dauphin, vive Monſieur & Madame, ont retenti à pluſieurs repriſes dans toute la Salle, avec des tranſports qu'il eſt impoſſible d'exprimer.

M. le Maire, après avoir pris les ordres du Roi, a dit que lorſqu'il avoit reçu Sa Majeſté à l'entrée de Paris, elle lui avoit adreſſé ces paroles : c'eſt toujours avec plaiſir & avec confiance que je me vois au milieu de ma bonne Ville de Paris. Mais en répétant le diſcours du Roi, M. le Maire avoit oublié ces mots, & avec confiance, que le Roi a rappellé ſur le champ. M. le Maire en ſe reprenant a dit : Meſſieurs, vous êtes plus heureux que ſi je l'avois

dit moi-même. Les acclamations & les applaudiſſemens ont redoublé après ce diſcours. M. le Duc de Liancourt a dit enſuite, avec l'agrément du Roi, que l'Aſſemblée Nationale avoit décrété hier au matin, qu'elle ſe regardoit comme inſéparable de la Perſonne de Sa Majeſté, & qu'en conſéquence elle viendroit tenir ſes ſéances à Paris. Leurs Majeſtés ſont allées coucher aux Thuileries.

M. l'Abbé d'Eymard a porté la parole au Roi & a dit :

SIRE ;

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majeſté ce décret, par lequel l'Aſſemblée Nationale vient de déclarer unanimement la perſonne de ſon Roi inſéparable des Repréſentans de la Nation pendant la ſeſſion actuelle. Elle croit manifeſter un vœu digne du cœur de Votre Majeſté, & conſolant pour elle dans toutes les circonſtances.

Réponſe du Roi.

Je reçois avec une vive ſenſibilité, les nouveaux témoignages de l'attachement de l'Aſſemblée. Le vœu de mon cœur eſt, vous le ſavez, de ne me ja-

750

mais séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la Reine & mes enfans ; je donnerai tous les ordres nécessaires, pour que l'Assemblée Nationale puisse y continuer ses travaux.

Sur l'imprimé de Paris,

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon.